

1° Emprunts et avances du Trésor français :

Localisables	71.154.000	
Localisés suivant critère.	1.904.707.000	
Non localisables	203.116.000	2.178.977.000
2° Emprunts au Plan		33.939.817.000
3° Emprunts hors Plan		2.727.301.000
TOTAL		38.846.095.000

Déduction faite de la part incombant à la Guinée (226.361.000) il est réparti entre les Etats signataires de la façon suivante :

Côte d'Ivoire	7.320.532.000
Dahomey	3.209.550.000
Haute-Volta	2.883.867.000
Mauritanie	799.900.000
Niger	1.400.603.000
Sénégal	10.959.506.000
Soudan	6.230.071.000
TOTAL	32.804.029.000

Chaque Etat passera avec la République française les conventions nécessaires à l'apurement de ce passif, dans la limite de la part qui lui est attribuée ci-dessus.

Les Etats ou groupe d'Etats intéressés par les ports et les chemins de fer d'intérêt commun prendront également à leur compte les charges financières entraînées par les emprunts particuliers souscrits à ce titre par l'ex-A.O.F., et passeront avec la République française les conventions nécessaires à l'apurement du passif.

TITRE V

Garantie et contestations

Art. 12. — L'exécution de la présente convention sera assurée par les services financiers relevant de la République française.

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention et ne pouvant être réglées à l'amiable seront soumises à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 13. — Toutes les opérations qui découleront de la présente convention quant au fond et quant à la forme sont exonérées de tout impôt droit et taxe.

TITRE VI

Art. 14. — Dans un délai de trois mois, la présente convention devra être ratifiée par les Assemblées législatives des différents Etats signataires.

N° 61.017. — Loi portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le compte administratif du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1959 comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Recettes	2.171.311.182
Dépenses	2.151.204.245
Excédent des recettes sur les dépenses	120.106.937

BUDGET D'EQUIPEMENT

Recettes	206.929.336
Dépenses	206.929.336

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61-019. — Loi portant création du service de la Marine Marchande.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un service de la Marine Marchande.

Art. 2. — Le service de la Marine Marchande a pour attributions essentielles les questions relatives au statut professionnel, social, disciplinaire, pénal et militaire du marin, celles relatives au statut du navire, à la navigation maritime et aux pêches maritimes ainsi que celles ayant trait à la domanialité politique maritime.

Le service de la Marine Marchande, dans la limite de ses compétences, participe au développement général des activités maritimes.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement et l'organisation du service de la Marine Marchande seront fixées par décret.

Art. 4. — La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Le Premier Ministre.
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

N° 61.020. — Loi modifiant l'organisation des Sociétés de prévoyance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à l'institution d'un statut de la coopération et de la mutualité, l'organisation des Sociétés de prévoyance fixée par le décret du 4 juillet 1919 et par arrêté 8 du 23 janvier 1925, est modifiée ainsi qu'il suit :